



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 6114

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le problème relatif à l'application de la loi sur l'intercommunalité concernant la réforme de la collecte de la taxe et de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères. Cette réforme qui transfère la collecte des taxes aux EPCI en lieu et place des communes pose un problème d'application sur le territoire. C'est ainsi que l'intercommunalité peut induire l'augmentation mécanique de la taxe ou de la redevance, parfois de manière exorbitante et de manière disparate. A certains endroits, un contribuable peut voir sa facture multipliée par 300 % ou 400 %. Le problème a été souligné par les parlementaires, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative dans sa séance du jeudi 18 juillet 2002. Ce report est inscrit à l'article 58 pour le projet de loi de finances 2003 et indique la reconduction du régime transitoire pour un an. Cependant, cette mesure d'aménagement concerne uniquement les intercommunalités qui ne se sont pas encore exprimées. La question des disparités et d'augmentation des taux demeure pour celles qui ont déjà délibéré sur le sujet et pénalisent ainsi les intercommunalités qui ont fait l'effort de se mettre en conformité avec la loi, qui, à l'époque, indiquait la limite au 1er janvier 2002. C'est pourquoi les élus concernés s'inquiètent légitimement des effets induits en terme de fiscalité locale et sur l'aménagement législatif discriminatoire prévu. Aussi, il souhaite attirer son attention sur ce traitement inégalitaire entre les intercommunalités et demande que les dérogations locales puissent être envisagées. afin que toute les intercommunalités concernées puissent être traitées de manière égale.

Texte de la réponse

L'article 87 de la loi de finances pour 2003 proroge de trois années supplémentaires la période transitoire instituée pour permettre aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale de se mettre en conformité avec le dispositif d'organisation et de financement du service d'élimination des ordures ménagères, prévu par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Ce délai supplémentaire ne doit pas être interprété comme une remise en cause des principes posés par la loi susvisée et ne constitue pas une incitation à différer la résolution du problème posé par les modes de financement du service. Le Gouvernement entend mettre à profit cette période pour dégager des solutions qui iraient dans le sens d'une plus grande simplicité des dispositifs applicables et d'une répartition plus équitable de la charge entre les contribuables locaux.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6114

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3932

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2227